

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le gouvernement

## **Projet d'arrêté portant nouvelles dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille de moins de douze centimètres et d'anguille argentée en domaine maritime**

NOR : PRMM2322160A

***Publics concernés** : personnes morales, personnes physiques, armateurs à la pêche, services déconcentrés.*

***Objet** : modification des dates de pêche de l'anguille au stade civelle et anguille argentée en domaine maritime*

***Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication.*

***Notice** : Pour la zone maritime, la modification des dates de pêche maritime de l'anguille vise à mettre en œuvre la recommandation de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) concernant un plan de gestion pluriannuel pour les activités de pêche à l'anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*) en mer Méditerranée, adoptée lors de la réunion plénière de cette organisation régionale de gestion des pêches, le 11 novembre 2022. Le règlement du Conseil sur les possibilités de pêche de 30 janvier 2023 modifie également la réglementation des dates de pêche de l'anguille, pour les eaux CIEM comme pour la Méditerranée.*

***Référence** : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

### **Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer,**

Vu le règlement (CE) n° 1100/2007 du conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu le règlement (CE) n°2023/194 du 30 janvier 2023, établissant, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et établissant, pour 2023 et 2024, de telles possibilités de pêche pour certains stocks de poissons d'eau profonde ;

Vu la recommandation de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) concernant un plan de gestion pluriannuel pour les activités de pêche à l'anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*) en mer Méditerranée, adoptée lors de la réunion plénière de la CGPM le 11 novembre 2022 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 436-65-3 à R.436-65-5 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 922-45 à R. 922-50 ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 octobre 2013 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne de moins de 12 centimètres ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 février 2016 modifié relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;  
 Vu l'arrêté inter-préfectoral du 16 mars 2018 fixant les limites de l'Unité de Gestion de l'anguille du Bassin Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre niortaise ;  
 Vu l'arrêté du 9 mars 2023 modifié portant nouvelles dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille de moins de douze centimètres, d'anguille jaune et d'anguille argentée en domaine maritime ;  
 Vu l'arrêté du 7 avril 2023 portant nouvelles dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) au stade d'anguille jaune en domaine maritime ;  
 Vu l'arrêté du 19 juin 2023 portant nouvelles dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) au stade d'anguille jaune en domaine maritime en Atlantique ;  
 Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 10 au 30 août 2023, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement et de l'article L. 914-3 du code rural et de la pêche maritime ;  
 Vu l'avis du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins en date du xx 2023 ;

### Arrêtent :

#### Article 1<sup>er</sup>

L'arrêté du 9 mars 2023 portant nouvelles dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille de moins de douze centimètres, d'anguille jaune et d'anguille argentée en domaine maritime est abrogé.

#### Article 2

La pêche professionnelle de l'anguille de moins de 12 centimètres est autorisée en domaine maritime en aval de la limite de salure des eaux, à compter de 2023, dans les unités de gestion de l'anguille et pendant les périodes définies selon le tableau suivant :

<b>UNITES DE GESTION DE L'ANGUILLE (UGA) et secteurs</b>	<b>Périodes d'ouverture</b>
<b>Artois-Picardie</b>	Dès 2024, du 1 <sup>er</sup> février au 15 avril inclus. Les captures réalisées du 1 <sup>er</sup> février au 15 février inclus et du 16 au 31 mars inclus ne peuvent être commercialisées qu'au titre du quota et sous-quota destiné au marché du repeuplement.
<b>Seine-Normandie</b>	Dès 2024, du 1 <sup>er</sup> février au 15 avril inclus. Les captures réalisées sur les périodes suivantes ne peuvent être commercialisées qu'au titre du quota et sous-quota destiné au marché du repeuplement : <ul style="list-style-type: none"> <li>- du 1<sup>er</sup> au 8 février inclus</li> <li>- du 16 au 22 février inclus</li> <li>- du 1<sup>er</sup> au 7 mars inclus</li> <li>- du 16 au 22 mars inclus</li> </ul>
<b>Bretagne</b>	Dès le 1 <sup>er</sup> novembre 2023, du 1 <sup>er</sup> novembre au dernier jour de février de l'année suivante pour les captures de consommation et de repeuplement. Les captures réalisées sur le mois de février ne peuvent être commercialisées qu'au titre du quota et sous-quota destiné au marché du repeuplement.

<b>Loire, Côtiers vendéens et Sèvre niortaise</b>	Dès le 1 <sup>er</sup> décembre 2023, du 1 <sup>er</sup> décembre au dernier jour de février de l'année suivante. Les captures réalisées sur le mois de février ne peuvent être commercialisées qu'au titre du quota et sous-quota destiné au marché du repeuplement.
<b>Garonne-Dordogne-Charente-Gironde</b>	Dès le 15 novembre 2023, du 15 novembre au dernier jour de février de l'année suivante. Les captures réalisées sur le mois de février ne peuvent être commercialisées qu'au titre du quota et sous-quota destiné au marché du repeuplement.
<b>Adour - cours d'eau côtiers</b>	Dès le 1 <sup>er</sup> novembre 2023, du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 janvier de l'année suivante.

Partout ailleurs, la pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres en domaine maritime en aval de la limite de salure des eaux est interdite conformément code rural et de la pêche maritime, et notamment son article R.922-48.

### Article 3

La pêche de l'anguille argentée en domaine maritime en aval de la limite de salure des eaux est autorisée dans les unités de gestion, le cas échéant par région, pendant les périodes définies selon le tableau ci-après :

<b>UNITES DE GESTION DE L'ANGUILLE (UGA) et secteurs</b>	<b>Périodes d'ouverture</b>
<b>Corse</b>	Dès 2023, du 1er octobre au 1er mars de l'année suivante
<b>Rhône Méditerranée (Occitanie et Provence, Alpes Côte d'Azur)</b>	Dès 2023, du 1er octobre au 1er mars de l'année suivante

Partout ailleurs, la pêche de l'anguille argentée en domaine maritime en aval de la limite de salure des eaux est interdite conformément code rural et de la pêche maritime, et notamment son article R. 922-49.

### Article 4

La pêche récréative de l'anguille en domaine maritime en aval de la limite de salure des eaux est interdite à tous ses stades de développement.

### Article 5

Le directeur général des affaires maritimes de la pêche et de l'aquaculture, le directeur de l'eau et de la biodiversité, les préfets de région et les préfets de département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le

Le ministre de la transition écologique et de la  
cohésion des territoires,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur de l'eau et de la biodiversité,  
O. Thibault

Le secrétaire d'État auprès de la Première  
ministre, chargé de la mer,  
Pour le secrétaire d'État et par délégation :  
La cheffe du service pêche maritime et  
aquaculture durables,  
A. Darpeix Van Tongeren